

# REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB (Saison 23-24)

## Préambule

Ce règlement intérieur a pour objet de déterminer les relations entre les différents partenaires : comité directeur, bureau, professeur, assistant et adhérents dans le respect mutuel des fonctions et des compétences de chacun.

## Article I

Chaque adhérent à l'association doit être à jour de sa cotisation pour pouvoir participer aux entraînements. Aucun remboursement de cotisation ne pourra être accordé, sauf dans certaines situations personnelles (santé, déménagement, circonstances familiales...). Chaque cas sera étudié par le bureau. Chaque adhérent se doit d'être assidu aux entraînements et avertir en cas d'absence ou de retard le professeur ou son assistant en téléphonant au club. En cas d'impossibilité, il en informe le professeur ou son assistant au cours suivant.

La présence des parents n'est pas autorisée dans le dojo pendant les cours. Les adhérents qui ne participent pas aux cours ne peuvent rester dans le dojo sauf cas exceptionnel.

## Article II

Le professeur doit informer le président ou le vice-président en cas d'impossibilité d'assurer les cours. En cas d'absence l'assistant avertit le professeur.

## Article III

Le président ou le vice-président en cas d'absence du professeur prend toutes les dispositions nécessaires pour que le cours soient assurés ou que les adhérents soient accueillis.

## Article IV

Chaque adhérent doit porter la tenue conforme à la pratique du Karaté et des autres disciplines pratiquées dans le club.

## Article V

Les cours sont assurés sous la responsabilité du professeur et son assistant agit sous ses directives et son contrôle.

## Article VI

Conformément au projet du club, le professeur avec ses assistants devra organiser des passages de grade au cours de la saison sportive.

## Article VII

Le professeur et ou l'assistant peuvent participer aux réunions du comité directeur ou du bureau avec voix consultative.

#### Article VIII

Lorsque des compétitions ou des manifestations sont programmées, le calendrier devra être affiché au Club et l'annonce effectuée aux adhérents à la fin des cours par le professeur ou son assistant

#### Article IX

Chaque adhérent qui souhaite participer aux compétitions doit le faire savoir auprès du professeur qui jugera l'opportunité de sa demande. Le professeur peut solliciter les adhérents qu'il juge capable d'effectuer des compétitions.

#### Article X

Pour la bonne préparation des compétiteurs le professeur prendra toutes dispositions pour qu'ils soient préparés techniquement et psychologiquement aux épreuves au moins un mois avant la compétition. Pour la préparation matérielle, un membre du comité directeur sera désigné.

#### Article XI

Les compétiteurs devront respecter les règles en vigueur dans ce genre de manifestations.

#### Article XII

Les parents devront veiller et s'assurer que leur(s) enfant(s) entrent dans la salle des arts martiaux (dojo) en s'assurant ainsi de la présence du professeur. En effet, le club ne pourra être tenu responsable en cas d'accident en dehors de leur temps de cours.

A la fin du cours, les parents devront obligatoirement récupérer leur(s) enfant(s) dans la salle d'arts martiaux (dojo). Les enfants mineurs ne doivent pas sortir seuls du dojo.

#### Article XIII

Tout manquement aux règles qui régissent les arts martiaux et au présent règlement ainsi qu'au bon déroulement des cours pourront faire l'objet de sanctions. Le professeur et/ou son assistant se réserve le droit de faire appel au conseil de discipline. Dans ce cas le président en convoque les membres.

#### Article XIV

Le conseil de discipline sera constitué :

- du président,
- de deux membres du comité directeur,
- du professeur et/ou de son assistant.

L'adhérent sera également présent pour être entendu. Il pourra se faire assister s'il le désire. Pour les enfants mineurs, les parents seront convoqués et devront accompagner leur enfant.

Toutes sanctions pourront aller du simple avertissement, à la suspension de plusieurs cours ou bien à l'exclusion.

En cas d'exclusion ou d'abandon, aucun remboursement ne sera effectué.

#### Article XV

Les responsables du club se réuniront au minimum une fois tous les deux mois et sur convocation du président si celui-ci le juge nécessaire pour la bonne marche du club.